

Outre-mer

Contexte

Les outre-mer françaises représentent 2.6 millions d'habitants et 12 territoires situés dans les océans Atlantique, Indien, Pacifique et Antarctique, soumis à des régimes administratifs et juridiques très différents.

Les départements et régions d'outre-mer (DROM) sont soumises au régime juridique d'assimilation législative tel que défini par l'article 73 de la Constitution : les lois et règlements en vigueur en France sont applicables de plein droit, même si des adaptations peuvent exister.

Les collectivités d'outre-mer (COM) sont soumises au régime juridique de spécialité législative tel que défini par l'article 74 de la Constitution : le statut spécifique de chacune d'entre elles est fixé par une loi organique, qui précise leurs compétences et les conditions dans lesquelles les lois et règlements applicables en métropole s'y appliquent.

La Nouvelle-Calédonie est une collectivité d'outre-mer *sui generis*.

Enfin, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont le seul territoire d'outre-mer, et l'Île Clipperton est propriété domaniale de l'État français.

Cette variété administrative et juridique, ajoutée à une variété géographique tout aussi importante, se retrouve dans le domaine de l'information géographique et géomatique. L'infrastructure géographique des DROM devrait en théorie être proche de celle existante sur le territoire métropolitain, mais ce n'est pas nécessairement vrai en pratique. La situation est encore plus complexe dans les COM et en Nouvelle Calédonie. Pourtant, les enjeux de connaissance des territoires sont présents partout...

Quelques exemples permettront de saisir la variété des situations :

- L'INSEE [signale](#) que « la production et la diffusion de statistiques peuvent être partielles pour certains DROM, du fait (...) d'une qualité insuffisante de certaines des sources administratives mobilisées, notamment l'adressage dans les sources fiscales. »

- Le mandat du comité de déploiement de la Base Adresse Nationale précise que la BAN est un référentiel numérique stratégique pour la France ; de fait, le [décret n° 2025-240 du 14 mars 2025](#) s'applique à la mise à disposition de l'adresse en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- L'IGN « a pour vocation de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol (...) » ; toutefois, une grande partie de son activité concerne le territoire métropolitain et les DROM, avec des dispositions qui peuvent être spécifiques pour les DROM ; la situation est beaucoup plus variée pour les autres territoires, ou la description du territoire peut être confiée à d'autres acteurs (DITTT en Nouvelle-Calédonie par exemple).

Lors de la réunion du Pôle de coordination avec les territoires du 19 mai 2025, le sujet des outre-mer a été discuté et la recommandation suivante a été faite :

La question de situations inévitables et de la manière dont les spécificités des territoires d'outre-mer doivent être prises en compte à cet égard devra être étudiée.

Propositions à discuter au plénier

Le CNIG propose d'établir un état des lieux documenté et partagé sur la couverture et la disponibilité des données géographiques sur les outre-mer, et d'établir des propositions concrètes.

Conformément à la mission du CNIG « d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géolocalisée, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers », le travail réalisé pourra se traduire par des recommandations adressées au Gouvernement.

Ce travail devra s'attacher à prendre en compte les besoins exprimés, et en particulier les besoins des acteurs ultramarins. A cette fin, la participation de ces acteurs aux travaux semble essentielle.

Le Président du pôle de coordination avec les territoires propose de mener ce travail dans le cadre d'un groupe de travail du pôle. Ce GT devra initier ses travaux par la rédaction d'un mandat, conformément aux usages du CNIG.